

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				N°JMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
<b>COMMUNAUTE FRANÇAISE</b>						
A. E. F. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN .....	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
FRANCE - A.F.N. - A.O.F. - TOGO .....		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté .....		9.675		4.840		405
<b>ETRANGER</b>						
<b>EUROPE</b>						
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		8.400		4.200		350
ASIE (autres pays) .....		9.745		4.875		410
CONGO BELGE - ANGOLA .....	4.945	12.625	2.475	6.315	210	520
UNION SUD-AFRICAINE .....		6.100		3.050		255
Autres pays d'Afrique .....		7.250		3.625		300
		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du *Journal officiel* de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

### S O M M A I R E

<b>Ministère de la justice</b>	
Actes en abrégé .....	771
<b>Ministère de l'intérieur</b>	
Décret n° 60-299 du 20 octobre 1960 portant nomination de M. Moë Poaty aux fonctions de directeur du service social .....	771
Décret n° 60-300 du 20 octobre 1960 fixant les modalités d'établissement des carnets de séjour d'étrangers prévus par la loi n° 60-36 du 2 juillet 1960 .....	771
Actes en abrégé .....	782
<b>Ministère des finances, du plan et de l'équipement</b>	
Actes en abrégé .....	782
Rectificatif à l'arrêté n° 744/FP. du 4 août 1960 portant promotion des fonctionnaires des douanes, en ce qui concerne M. Bikouta (Michel). .....	782
<b>Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports</b>	
Décret n° 60-298 du 20 octobre 1960 portant création et réglementation des bourses allouées aux élèves des cours complémentaires de la République du Congo .....	783
Actes en abrégé .....	783

### Ministère de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et des affaires économiques

Décret n° 60-297 du 20 octobre 1960 exonérant, à titre provisoire, de droits de sortie et de la taxe sur le chiffre d'affaires certains produits exportés originaires de la République du Congo. ....	784
---	-----

### Ministère des travaux publics,

Actes en abrégé .....	784
-----------------------	-----

### Ministère du travail et de la prévoyance sociale

Actes en abrégé .....	784
-----------------------	-----

### Ministère de la santé publique

Actes en abrégé .....	785
-----------------------	-----

### Ministère de la fonction publique

Actes en abrégé .....	786
-----------------------	-----

Rectificatif n° 1610/FP. du 19 octobre 1960 à l'article 4 de l'arrêté n° 2124/FP. du 19 juin 1960 portant ouverture d'un concours directement professionnel pour l'accès au grade d'agent d'exploitation stagiaire .....	788
--	-----

Rectificatif n° 1611/FP. du 19 octobre 1960 à l'article 4 de l'arrêté n° 2105/FP. du 18 juin 1960 portant ouverture d'un concours de recrutement professionnel d'agents manipulant stagiaires ..	788
--	-----

*Rectificatif* n° 1612/FP. du 19 octobre 1960 à l'article 4 de l'arrêté n° 2125/FP. du 19 juin 1960 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'agents techniques principaux du cadre des postes et télécommunications de la République du Congo ..... 788

*Rectificatif* n° 1613/FP. du 19 octobre 1960 à l'article 4 de l'arrêté n° 2122/FP. du 19 juin 1960 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement des commis stagiaires du cadre des postes et télécommunications de la République du Congo ..... 788

*Rectificatif* n° 1614/FP. du 19 octobre 1960 à l'article 4 de l'arrêté n° 2123/FP. du 19 juin 1960 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade d'agent technique des postes et télécommunications ..... 788

*Rectificatif* n° 1709/FP. du 29 octobre 1960 au rectificatif n° 2033/FP. du 11 juin 1960 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves aides-opérateurs météorologistes ..... 788

**Propriété minière, Forêts, Domaines  
et Conservation de la Propriété foncière**

Service des mines ..... 789

Service forestier ..... 789

Domaines et propriété foncière ..... 790  
Conservation de la propriété foncière ..... 790

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**Textes publiés à titre d'information**

Ouverture de succession ..... 791

**Avis et communications émanant des services publics.**

*Délibération* n° 36-60/ATEC. du 20 octobre 1960 portant rectification de l'arrêté n° 1780/cfco. du 27 mai 1955 définissant les conditions d'application du tarif d'exploitation et fixant le barème des taxes du port de Pointe-Noire ..... 791

*Délibération* n° 37-60/ATEC. du 20 octobre 1960 portant modification, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1960, de tarifs généraux et spéciaux du chemin de fer « Congo-Océan » ..... 792

*Délibération* n° 39-60/ATEC. du 20 octobre 1960 portant création d'une « taxe d'encombrement des parcs à bois » au port de Pointe-Noire .. 794

*Annonces* ..... 794

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### SERVICE JUDICIAIRE

#### *Intégration. Nomination.*

— Par arrêté n° 1657 du 21 octobre 1960, M. Yoyo (Gaston), greffier adjoint du cadre supérieur du service judiciaire de l'A. E. F., est intégré dans le cadre des greffiers de la République du Congo (catégorie D), conformément aux dispositions ci-après :

M. Yoyo (Gaston), Dolisie.

#### *Situation antérieure :*

(Cadre supérieur de l'A. E. F.).

Greffier adjoint, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 330). A.C.C. : 1 an. R.S.M. : néant.

Promu le 18 juillet 1958 : greffier adjoint, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 360). A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

#### *Situation nouvelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :*

(Catégorie D.)

Greffier, 1<sup>er</sup> échelon (indice 370). A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

— Par arrêté n° 1696 du 25 octobre 1960, sont désignés pour exercer les fonctions d'agent d'exécution, à Brazzaville, MM. Sita (Félix) et Ngabou (Antoine), greffiers de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D du service judiciaire de la République du Congo, en remplacement de MM. Zengomona et Mondjo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de la prise de service des intéressés.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décret n° 60-299 du 20 octobre 1960 portant nomination de M. Moë Poaty aux fonctions de directeur du service social.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,  
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs de personnels des cadres régis par décrets ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel ;

Le conseil des ministres entendu,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Poaty Moë (Zéphirin), médecin diplômé principal de 1<sup>er</sup> échelon, est nommé, cumulativement avec ses fonctions de conseiller technique au ministère de l'intérieur, directeur du service social de la République du Congo.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 octobre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur *p. i.*,

V. SATHOUD.

Le ministre des finances,  
P. GOURA.

**Décret n° 60-300 du 20 octobre 1960 fixant les modalités d'établissement des carnets de séjour d'étrangers prévus par la loi n° 60-36 du 2 juillet 1960.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la loi du 2 juillet 1960 réglementant les conditions de séjour des étrangers ;

Le conseil des ministres entendu,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En exécution des prescriptions de l'article premier de la loi du 2 juillet 1960, tout étranger autorisé à séjourner dans le territoire doit demander l'établissement d'un carnet de séjour d'étranger (modèle n° 2) dans les deux mois de son arrivée sur le territoire de la République, ou de la date à laquelle il atteint l'âge de 16 ans, alors qu'il réside sur le territoire.

Art. 2. — La délivrance des carnets de séjour donne lieu à la perception d'une taxe fixée au code de l'enregistrement.

La taxe est due intégralement par tout étranger, quelle que soit sa situation de famille ou la nature de l'activité qu'il exerce.

Les employés subalternes et domestiques des ambassades, légations et consulats, bénéficient de la gratuité de la carte ainsi que les missionnaires agréés.

Art. 3. — La demande de délivrance du carnet de séjour d'étranger, établie sur papier timbré à 100 francs (modèle n° 1), est déposée dans les commissariats de police (service d'émigration), ou dans les préfectures et sous-préfectures, lorsqu'il n'existe pas de commissariat de police. Récépissé du dépôt de cette demande est donné à l'impétrant.

L'étranger demandant l'établissement d'un carnet de séjour devra joindre à sa demande, le dossier suivant :

A. — Les documents présentés lors de son arrivée dans la République (ou qu'il doit se procurer lorsqu'il va atteindre l'âge de 16 ans); soit :

- le passeport national ou la pièce en tenant lieu avec visa d'entrée, qui sera restitué à l'intéressé;
- l'extrait du casier judiciaire ou la pièce en tenant lieu conservé au dossier de l'intéressé;
- le passeport sanitaire international qui sera restitué à l'intéressé;
- un certificat médical délivré par un médecin désigné par l'administration attestant son état de santé;
- le récépissé de versement de cautionnement ou la garantie de rapatriement s'il est dispensé de caution qui sera restitué à l'intéressé;
- une copie du contrat de travail (si l'étranger est salarié) ou une attestation de fonction pour les missionnaires; qui sera conservé au dossier de l'intéressé.

B. — Quatre photographies de face, sans chapeau, format 4 x 4, destinées : une au carnet de séjour, deux pour les fiches de renseignements et une pour le dactylogramme;

C. — Toutes pièces qui pourraient être nécessaires pour justifier les ressources et la véracité des dires concernant les moyens d'existence de l'étranger devant s'installer à son compte (commerçants, professions libérales, industriels, colons);

D. — Les timbres taxes exigés, suivant la catégorie de carnet délivrée.

Art. 4. — Le dossier déposé par le demandeur auquel sera joint :

1° Deux fiches de renseignements (modèle n° 3) portant photographie de l'intéressé, remplies par les autorités du domicile du demandeur;

2° Un dactylogramme portant photographie de l'intéressé sera adressé à la direction des services de police chargé de l'établissement des carnets de séjour.

Art. 5. — Le carnet de séjour d'étranger établi par la direction des services de police d'après le dossier constitué est remis à l'étranger par les autorités administratives du lieu de résidence après :

- apposition des timbres fiscaux et des empreintes de l'index et du pouce gauche sur la page 2 de la couverture.

L'attention de l'étranger est attirée sur l'extrait de la loi du 2 juillet 1960 contenu dans le carnet de séjour d'étranger et récapitulant les prescriptions concernant le séjour.

La direction des services de police adressera aux autorités administratives du lieu de résidence de l'intéressé une fiche de renseignements, avec photo, dûment complétée, pour classement au fichier des étrangers.

Art. 6. — Le dactylogramme, muni d'une photographie, après avoir été complété et visé par la direction des services de police, est versé aux archives de l'identité judiciaire centrale.

Art. 7. — Lorsque l'étranger change de résidence à l'intérieur de la République, il doit, avant son départ, faire viser son carnet de séjour d'étranger par l'autorité chargée du contrôle des étrangers du lieu de sa résidence (commissariat de police, préfecture, sous-préfecture).

Il doit accomplir la même formalité dans les huit jours de son arrivée dans sa nouvelle résidence.

Par changement de résidence, il faut entendre un déplacement définitif et non un simple voyage, même d'une certaine durée.

L'autorité administrative qui a reçu la déclaration de changement de résidence en avise immédiatement la direction des services de police (Immigration - Immigrant) au moyen d'une fiche de changement de résidence (modèle n° 4) et transmet la fiche de renseignements (modèle n° 3) de l'intéressé aux autorités de la nouvelle résidence.

Lorsque le titulaire d'un carnet de séjour quitte le territoire définitivement ou temporairement (absence de plus de quatre mois) il est tenu d'en faire la déclaration comme s'il changeait de résidence. Son carnet lui sera retiré et adressé à la direction des services de police. A son retour dans le territoire, il sera tenu de demander un nouveau carnet en application de l'article premier.

Art. 8. — Le carnet de séjour d'étranger est retiré aux étrangers faisant l'objet d'une mesure de refoulement ou d'expulsion régulièrement prise dans le cadre des règles définissant la politique commune en la matière. La taxe versée reste acquise dans tous les cas.

Les autorités de la République du Congo pourront refuser le renouvellement du carnet de résident temporaire, ordinaire ou privilégié pour des motifs de police. Pour des raisons de police également, un carnet de résident privilégié peut être retiré et transformé en carnet de résident ordinaire, et un carnet de résident ordinaire en carnet de résident temporaire.

Art. 9. — La direction des services de police qui a délivré le carnet de séjour d'étranger original est seule qualifiée pour délivrer un duplicata en cas de perte, de destruction ou d'épuisement du primata.

L'étranger qui ne possède plus son carnet de séjour d'étranger ou si celui-ci est épuisé, doit obligatoirement solliciter l'établissement d'un duplicata de ce document et constituer dans les quinze jours, le dossier suivant, qu'il remet aux autorités qualifiées du lieu de sa résidence :

a) Une demande établie sur papier timbré à 100 francs (modèle n° 1);

b) Quatre photographies d'identité, de face, sans chapeau, format 4 x 4;

c) Le carnet de séjour d'étranger périmé ou, en cas de perte, le certificat de perte, qui ne peut en aucun cas tenir lieu de carnet de séjour d'étranger ou de pièces d'identité.

En attendant la délivrance de la nouvelle pièce il lui sera délivré, par l'autorité réceptionnaire de la demande, un récépissé en tenant lieu.

Art. 10. — L'établissement d'un duplicata ou d'un triplicata de carnet de séjour d'étranger donne lieu à la perception d'une taxe égale à celle exigée pour l'établissement de l'original. Le changement de carnet périmé se fera dans les mêmes conditions que la première demande et comportera les mêmes taxes.

Art. 11. — La transformation du carnet de résident temporaire en résident ordinaire ou privilégié se fera dans les mêmes conditions que la première demande, après enquête des autorités compétentes.

Il donnera lieu à la perception des taxes prévues à l'article 2.

Art. 12. — Les infractions au présent décret sont punies des peines prévues aux articles 14 et suivants de la loi du 2 juillet 1960.

Art. 13. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 octobre 1960.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :

P. le vice-président du conseil,  
ministre de l'intérieur :

Le ministre de la fonction publique  
chargé de l'intérim,

V. SATHOUD.

REPUBLIQUE DU CONGO

MODÈLE N° 1

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION  
DES  
SERVICES DE POLICE ET DE SURETE

DEMANDE D'OBTENTION DU CARNET  
DE SEJOUR D'IMMIGRANT (1)

(Loi n° 36-60 du 2 juillet 1960.)

NOM : ..... Prénoms : .....

Date et lieu de naissance : .....

Filiation : .....

Nationalité : .....

Situation de famille (2) : .....

Domicile dans le pays d'origine : .....

Profession exercée dans le pays d'origine : .....

Date d'arrivée dans la République : .....

Profession ou emploi à exercer dans la République : .....

Lieu d'installation dans la République : .....

N° du passeport : ..... du .....

Lieu de délivrance : .....

N° du visa d'entrée : ..... du .....

Lieu de délivrance : .....

N° caution ou dispense : .....

N° du contrat de travail : ..... du .....

Lieu de délivrance : .....

Date de vaccinations obligatoires :

Fièvre jaune : .....

Variole : .....

....., le .....

(Signature)

(1) Temporaire, ordinaire ou privilégié.

(2) Préciser nom du conjoint et prénoms et âge des enfants.

**RECEPISSE DE DEMANDE D'OBTENTION  
DU CARNET DE SEJOUR D'IMMIGRANT**

Je, soussigné, atteste que M. ....

de nationalité ....., a déposé une demande en vue de l'obtention du carnet de séjour d'immigrant, à laquelle étaient joints : l'extrait du casier judiciaire, le certificat médical obligatoire, le contrat de travail et nous a présenté les pièces obligatoirement exigées.

....., le .....

Le .....

REPUBLIQUE DU CONGO

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES SERVICES DE POLICE ET DE SURETE

CARNET DE SEJOUR D'ETRANGER

IMMIGRANT

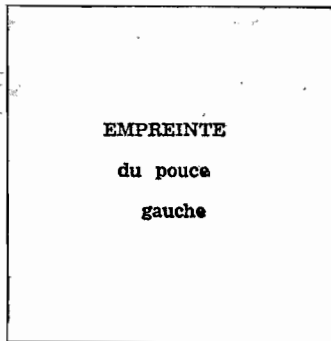
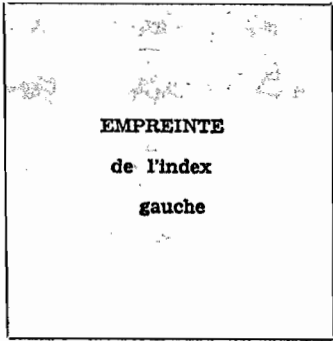
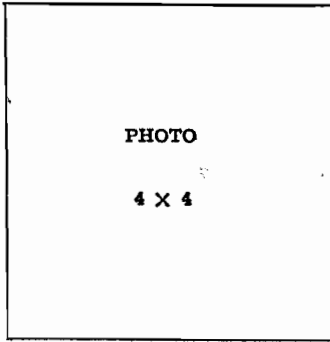
Temporaire

Ordinaire

Privilégié

N° .....

A renouveler le .....



Timbres fiscaux :

Date de délivrance : .....

*Signature de l'Autorité,*

Extraits de la loi n° 36-60 du 2 juillet 1960 relative au séjour des étrangers  
sur le territoire de la République du Congo.



NOM : .....

Prénoms : .....

Date de naissance : .....

Lieu de naissance : .....

Nationalité : .....

Situation de famille : .....

.....

.....

Caution : .....

.....

.....

Valable du .....

au .....

PROFESSIONS SUCCESSIVES

PROFESSION	DATE D'EMPLOI	NUMERO DU CONTRAT DE TRAVAIL ET NOM DE L'EMPLOYEUR ou numéro autorisation préalable pour les commerçants	V I S A DE L'AUTORITÉ

CHANGEMENTS DE RESIDENCE

ANCIENNE RÉSIDENCE	DATE DE DEPART DE L'ANCIENNE RÉSIDENCE	NOUVELLE RÉSIDENCE	DATE D'ARRIVEE DANS LA NOUVELLE RÉSIDENCE	V I S A DE L'AUTORITÉ

REPUBLIQUE DU CONGO

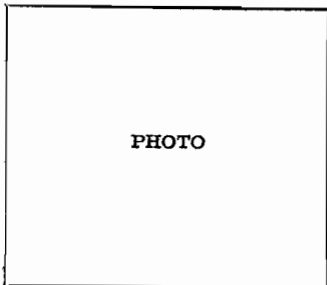
MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION  
DES  
SERVICES DE POLICE ET DE SURETE

MODÈLE N° 3

FICHE DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT

(Loi n° 36-60 du 2 juillet 1960.)



PHOTO

M. ....

NOM : .....

Prénoms : .....

Date de naissance : .....

Lieu de naissance : ..... Pays : .....

Fils de : ..... et de : .....

Nationalité : .....

Situation de famille : .....

Nom et prénoms de l'épouse (éventuellement) : .....

Prénoms et âges des enfants (éventuellement) : .....

.....

Domicile avant son arrivée dans la République : .....

Arrivée dans la République le ..... par .....

Pour s'installer à : .....

Pour y exercer la profession de : .....

Passeport délivré le .....

Par : ....., sous n° .....

Visa d'entrée n° ....., délivré le .....

Par : .....

Récépissé du cautionnement n° ....., versé le .....

à : .....

ou garantie de : .....

Agréé le ....., sous n° .....

Par : .....

Devient titulaire du carnet d'identité d'immigrant n° .....

délivré le .....

Formule dactyloscopique : .....

## PROFESSIONS SUCCESSIVES

PROFESSION	DATE	N° CONTRAT DE TRAVAIL ET NOM DE L'EMPLOYEUR ET N° AUTORISATION PRÉALABLE POUR LES COMMERÇANTS
1. ....	.....	.....
2. ....	.....	.....
3. ....	.....	.....
4. ....	.....	.....
5. ....	.....	.....
6. ....	.....	.....

## CHANGEMENT DE DOMICILE

ANCIENNE RESIDENCE	NOUVELLE RESIDENCE	DATE DE DÉPART de l'ancienne résidence	DATE D'ARRIVÉE dans la nouvelle résidence
1. ....	.....	.....	.....
2. ....	.....	.....	.....
3. ....	.....	.....	.....
4. ....	.....	.....	.....
5. ....	.....	.....	.....
6. ....	.....	.....	.....

## OBSERVATIONS :

1. — Situation financière de l'intéressé.
2. — S'il est propriétaire, indiquer la valeur des biens-immeubles.
3. — Références dans la République.
4. — Condamnations.

REPUBLIQUE DU CONGO

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MODÈLE N° 4

DIRECTION  
DES  
SERVICES DE POLICE ET DE SURETE

FICHE DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

(Loi n° 36-60 du 2 juillet 1960.)

NOM : ..... Prénoms : .....

Date et lieu de naissance : .....

Nationalité : .....

Profession : .....

Domicile : .....

Carnet d'immigrant n° ..... du .....

pour une durée de : .....

A effectué son changement de domicile pour se rendre à : .....

Fiche de renseignements adressée aux autorités de : .....

le .....

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

#### ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

##### Affectation.

— Par arrêté n° 1637 du 21 octobre 1960, M. De Menthon (Alain), administrateur de la France d'outre-mer de 4<sup>e</sup> échelon, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la préfecture de la Sangha, pendant l'absence de M. Brière (Hubert), titulaire d'un congé annuel.

### DIVERS

— Par arrêté n° 2627 du 29 septembre 1960, M. Boukonjou (Bounda Pascal) est nommé chef de la terre Niombou (canton Batsangui), sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé, en remplacement de M. Issanou, décédé.

M. Mayengué (Gabriel) est nommé chef de la terre Poudi (canton Bacougni), sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé, en remplacement de M. N'Goma Moussoyi, décédé.

— Par arrêté n° 2640 du 30 septembre 1960, M. Niamba, chef du village Makoua, est nommé chef de la terre Makoua, en remplacement de M. Ondziel Ona (Marcel) qui lemeure chef de canton Makoua, et chef supérieur.

M. Niamba, chef de la terre Makoua, percevra une indemnité annuelle nette de 6.000 francs, à compter de la date du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2648 du 4 octobre 1960, la liste des villages composant le canton M'Boschi, créée par l'arrêté n° 440/INT.-AG. du 25 février 1960, est ainsi modifiée :

##### Au lieu de :

Oyana, Guien et Ongouala.

##### Lire :

Lessanga, Kana et Onkayé.

Les villages Oyana, Guien et Ongouala continuent à dépendre du canton Bangangoulou.

— Par arrêté n° 2649 du 4 octobre 1960, l'indemnité annuelle nette que percevra le chef supérieur Ondziel Ona (Marcel) de la sous-préfecture de Makoua, préfecture de la Likouala-Mossaka, nommé par arrêté n° 3819/INT.-AG. du 31 décembre 1959, est fixée à 54.000 francs, pour compter de la date du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2650 du 4 octobre 1960, est approuvée la délibération n° 16/60 du 30 août 1960 du conseil municipal de Dolisie portant virement de crédits au budget municipal de l'exercice 1960.

— Par arrêté n° 2652 du 4 octobre 1960, est approuvée la délibération n° 19/60 du 30 août 1960 du conseil municipal de Dolisie nommant les représentants de la commune aux séances du comité de régie « Eau et Electricité » de Dolisie tenues à Pointe-Noire les 14 juin et 3 septembre 1960.

— Par arrêté n° 2653 du 4 octobre 1960, les terres de N'Kan et de M'Foura sont créées dans le canton Baboma (sous-préfecture de Gamboma, préfecture de l'Alima-Léini).

La terre N'Kan comprend les villages de Onkéyé, Engankou, Ombima, N'Kan, Otabi, Gouendé et N'Dolo.

La terre M'Foura comprend les villages de M'Foura, Onianva et Oyonfoula.

## MINISTÈRE DES FINANCES DU PLAN ET DE L'ÉQUIPEMENT

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### DOUANES

##### Affectations. Intégrations.

##### Désignation pour un stage de formation.

— Par arrêté n° 1557 du 12 octobre 1960, M. Okabé (Saturnin), bachelier de l'enseignement secondaire, est nommé dans les cadres de la catégorie C des douanes de la République du Congo au grade d'élève vérificateur de douanes (indice 420).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 15 octobre 1960, date de mise en route de l'intéressé sur la France pour suivre un stage à l'école nationale de douanes à Neuilly.

— Par arrêté n° 1558 du 12 octobre 1960, M. Okabé (Saturnin), élève vérificateur des cadres de la catégorie C des douanes de la République du Congo, est désigné pour effectuer un stage à l'école nationale de douanes à Neuilly pour une durée de 18 mois.

M. Okabé devra subir, avant son départ pour la France, les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

L'intéressé percevra pendant la durée du stage, sa solde d'activité imputable au budget de l'union douanière équatoriale.

Les services de finances à Brazzaville sont chargés, en ce qui les concerne, de la mise en route de l'intéressé sur la France par voie aérienne, du mandatement à son profit des indemnités de première mise d'équipement et de logement conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960.

— Par arrêté n° 1656 du 21 octobre 1960, M. Milandou (Joachim), préposé principal de 2<sup>e</sup> échelon du cadre local des douanes provenant du Tchad est intégré dans le cadre des préposés de la République du Congo (catégorie E II) au grade de préposé de 1<sup>er</sup> échelon, indice 140, ACC néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde, pour compter de la date de radiation de l'intéressé des contrôles de la République du Tchad et au point de vue de l'ancienneté, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

o o o

**RECTIFICATIF à l'arrêté n° 744/F.P. du 4 août 1960 portant promotion des fonctionnaires des douanes, en ce qui concerne M. Bikouta (Michel). (Cfr. J.O.R.C. n° 20 du 15 août 1960, page 619.)**

**Au grade de 2<sup>e</sup> échelon :**

**Au lieu de :**

..... pour compter du 9 janvier 1959

**Lire :**

..... pour compter du 9 janvier 1958.

(Le reste sans changement.)

#### CONTRIBUTIONS DIRECTES.

##### Mise en retraite

— Par arrêté n° 1541 du 21 octobre 1960, M. Sarlabout (Saturnin), contrôleur des contributions directes, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Pointe-Noire, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 septembre 1960).

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**Décret n° 60-298 du 20 octobre 1960 portant création et réglementation des bourses allouées aux élèves des cours complémentaires de la République du Congo.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;  
Vu l'arrêté en date du 29 novembre 1947 et ses modificatifs organisant l'examen du brevet d'études du premier cycle ;  
Vu l'arrêté en date du 4 février 1954 instituant un brevet élémentaire en A.E.F. ;  
Vu le décret n° 60-158 en date du 27 mai 1960 portant création et organisation des cours complémentaires de la République du Congo ;  
Vu l'avis favorable à l'unanimité du conseil de l'enseignement de la République du Congo ;  
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les bourses d'entretien allouées aux élèves des cours complémentaires de la République du Congo, conformément à l'article 7 du décret n° 60-158 du 27 mai 1960, comprennent :

1° Des bourses d'internat destinées aux élèves dont le mérite, la situation de fortune et l'éloignement du lieu d'origine justifient l'entretien complet dans les locaux de l'établissement ;

2° Des bourses d'externat destinées à subvenir à l'hébergement, dans la localité où fonctionne le cours complémentaire, des élèves méritants dont la situation n'impose pas leur entretien à l'internat ou qui n'ont pu y être reçus faute de locaux d'internat ;

3° Des demi-bourses d'externat destinées à aider certains élèves nécessiteux résidant habituellement dans la localité et vivant chez leurs parents.

Art. 2. — Les bourses d'entretien prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont attribuées pour une année scolaire aux élèves régulièrement admis dans l'établissement qui en feront la demande, après avis favorable d'une commission composée comme suit :

Le directeur de l'enseignement, *président* ;  
Le directeur des finances ou son représentant ;  
Deux inspecteurs de l'enseignement primaire ;  
Les directeurs des cours complémentaires ;  
Deux représentants de l'Assemblée nationale ;

Un représentant de chaque ordre d'enseignement privé préparant au concours d'admission dans les cours complémentaires ;

Deux représentants de l'association des parents d'élèves.

Art. 3. — Les bourses d'entretien des élèves internes seront perçues par le chef d'établissement responsable du fonctionnement de l'internat.

Les bourses d'externat et les demi-bourses d'externat seront versées par mois et à l'avance aux parents des élèves intéressés ou à la personne responsable désignée par le père ou le tuteur légal.

Art. 4. — La suppression ou le transfert des bourses créées par le présent décret est de la compétence du ministre de l'éducation nationale, sur avis du directeur de l'enseignement après proposition du directeur du cours complémentaire, conformément aux dispositions du décret n° 60-158 du 27 mai 1960 en son article 11 (dernier alinéa).

Art. 5. — Les bourses créées par le présent décret sont à la charge du budget de la République du Congo.

Elles n'excluent pas les bourses d'externat que pourraient allouer à certains élèves les collectivités locales intéressées au fonctionnement de l'établissement.

Art. 6. — Le taux des bourses allouées aux élèves des cours complémentaires est fixé annuellement en fonction des crédits prévus à cet effet au budget de la République du Congo.

Art. 7. — Le présent décret, qui prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1961, sera enregistré au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 octobre 1960.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports,*  
P. GANDZION.

*Le ministre des finances,*  
P. GOURA.

●●●

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

**ENSEIGNEMENT**

*Intégration. Délégation.*

*Admission au concours d'entrée au C.E.S.*

— Par arrêté n° 1655 du 21 octobre 1960, M. Mampouya (Georges), moniteur de 1<sup>er</sup> échelon du cadre E II des services sociaux du Tchad (indice 160) est intégré dans le cadre des moniteurs de la République du Congo (catégorie E des services sociaux hiérarchie E II) au grade de moniteur de 2<sup>e</sup> échelon (indice 160, ACC néant).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde, pour compter de la date de radiation de l'intéressé des contrôles de la République du Tchad et au point de vue de l'ancienneté, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

— Par arrêté n° 1682 du 22 octobre 1960, les fonctionnaires de l'enseignement dont les noms suivent, admis au concours d'entrée au centre d'études supérieures de Brazzaville, sont autorisés à y effectuer un stage dont la durée sera fixée ultérieurement.

*Section pédagogie lettres :*

MM. Senga N'Sikazolo (Victor) ;  
Kassanzi (Maurice) ;  
Tchicaya (Jean-Gilbert) ;  
Mouanga (Félix) ;  
Batchi (Stanislas) ;  
Mikolo (Justin) ;  
Bicout (Etienne) ;  
Zoniaba (Bernard) ;  
Wone Mamadou.

*Section pédagogie sciences :*

MM. Dandou (Abel) ;  
M'Bepa (Antoine) ;  
Moukouété (Christophe) ;  
Ducat (Jean-Jacques) ;  
Goma (Jean-Bernard) ;  
Mingouolo (Alfred) ;  
Bafounda (Emmanuel) ;  
Bobongo (David).

*Section école des arts :*

M. Mangomo (Norbert).

Les intéressés voyageront éventuellement accompagnés de leur famille qui a droit à la gratuité du passage.

Leur solde d'activité et accessoires de solde restent imputés au budget de la République du Congo (ministère de l'éducation nationale).

— Par arrêté n° 1695 du 25 octobre 1960, M. Banthoud (Antoine), instituteur principal de 3<sup>e</sup> échelon stagiaire du cadre de la catégorie B de l'enseignement (hiérarchie B II) est délégué dans les fonctions d'inspecteur primaire adjoint de la préfecture de la Likouala-Mossaka avec résidence à Fort-Rousset.

M. Mouanza (Jonas), instituteur principal de 2<sup>e</sup> échelon stagiaire du cadre de la catégorie B de l'enseignement (hiérarchie B II) est délégué dans les fonctions d'inspecteur primaire adjoint de la préfecture du Pool avec résidence à Kinkala.

M. Maniékoua (Alexis), instituteur de 3<sup>e</sup> échelon du cadre de la catégorie C des services sociaux est délégué dans les fonctions d'inspecteur primaire adjoint de la préfecture de la Likouala avec résidence à Impfondo.

M. Boukoulou (Bernard), instituteur de 3<sup>e</sup> échelon du cadre de la catégorie C des services sociaux est délégué dans les fonctions d'inspecteur primaire adjoint de la préfecture de la Sangha avec résidence à Ouessou.

## DIVERS

*Dates des vacances dans les établissements d'enseignement du 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> du second degré, et de l'enseignement technique.*

— Par arrêté n° 355 du 25 octobre 1960, dans les établissements d'enseignement du premier degré, du second degré et de l'enseignement technique de la République du Congo, les classes vaqueront :

1<sup>o</sup> Du lundi 31 octobre 1960 après les classes du soir au jeudi 3 novembre 1960 au matin, pour les vacances de la Toussaint ;

2<sup>o</sup> Du vendredi 23 décembre 1960 après les classes du soir au mardi 3 janvier au matin, pour les vacances de Noël ;

3<sup>o</sup> Du samedi 25 mars 1961 après les classes du soir au vendredi 7 avril 1961 au matin, pour les vacances de Pâques.

Au mois de février 1961 il sera accordé un congé de 4 jours. Les dates de ce congé sont ainsi fixées :

Du mercredi 15 après les classes du soir au lundi 20 au matin.

—○○—

## MINISTÈRE de l'AGRICULTURE, de l'ÉLEVAGE, des EAUX et FORÊTS et des AFFAIRES ÉCONOMIQUES

**Décret n° 60-297 du 20 octobre 1960 exonérant, à titre provisoire, de droits de sortie et de la taxe sur le chiffre d'affaires certains produits exportés originaires de la République du Congo**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre des affaires économiques et de l'agriculture ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la convention portant organisation de l'union douanière économique et fiscale ;

Vu le tarif douanier ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1954 relatif aux promulgations d'urgence ;

Le conseil des ministres entendu ;

Vu l'urgence,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont exonérés jusqu'au 31 décembre 1960 des droits de sortie et taxe sur le chiffre d'affaires les produits exportés originaires de la République du Congo ci-après désignés :

12.01.04 ..... amandes de palme ;  
15.07.10 ..... huiles de palme brutes ;  
15.07.24 ..... huiles de palme épurées ou raffinées.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, promulgué suivant la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel*, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 octobre 1960.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires économiques,  
G. SAMBA.

Le ministre des finances,  
P. GOURA.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### SERVICE DE CADASTRE

#### *Désignation pour le stage de formation professionnel*

— Par arrêté n° 1595 du 18 octobre 1960, les géomètres dont les noms suivent sont désignés pour effectuer un stage de deux années à l'école professionnelle d'Armentières.

MM. Bissangou (Sébastien) ;  
Landao Ribeiro (Pierre).

Les intéressés devront subir avant leur départ pour la France les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les services des finances à Brazzaville sont chargés, en ce qui les concerne, de la mise en route des intéressés sur la France par voie aérienne, du mandatement à leur profit de la solde d'activité, des indemnités de première mise d'équipement et de logement (conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FR. du 5 mai 1960).

##### CABINET MINISTÉRIEL

#### *Affectation*

— Par arrêté n° 1698 du 25 octobre 1960, M. Mantissa (Georges), moniteur auxiliaire engagé par arrêté n° 524/FR. du 4 mars 1960, en service à Dolisie, est mis à la disposition du ministre des travaux publics pour servir en qualité de directeur de cabinet.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 août 1960.

—○○—

## MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### *Cabinet ministériel.*

— Par arrêté n° 1605 du 18 octobre 1960, les rémunérations mensuelles du personnel de secrétariat et des chauffeurs du cabinet du ministre du travail et de la prévoyance sociale sont fixées comme suit :

MM. Sandé (Elie), secrétaire-dactylographe ...	15.000 »
Ganongo (Gaston), planton .....	10.000 »
Engandza (Adolphe) .....	9.000 »
Okélé (Yves), chauffeur .....	12.500 »
Ongoumaka (Basile), chauffeur .....	10.000 »
Mantsia (Joseph), chauffeur .....	10.000 »

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 17 février 1960.

## DIVERS

### CONSEIL D'ARBITRAGE

#### *Désignation d'assesseurs*

— Par arrêté n° 1717 du 31 octobre 1960, MM. Doumba (André) et Gillet (Jean-François) sont désignés en qualité d'assesseurs au conseil d'arbitrage appelé à connaître du différend collectif des banques.

Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.



## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### SANTÉ

#### Mise à la retraite

— Par arrêté n° 1638 du 21 octobre 1960, M. Tchibiatchi (Jérôme), infirmier breveté 1<sup>er</sup> échelon stagiaire des cadres de la catégorie E 1 des services sociaux de la République du Congo en congé spécial d'expectative de retraite à Kibangou (Nyanga-Louessé), atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 septembre 1960).

#### DIVERS

— Par arrêté n° 1574 du 17 octobre 1960, en exécution des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 2239/FP. du 23 juin 1960 les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves écrites du concours professionnel du 20 octobre 1960 pour le recrutement d'aide-manipulateurs radio stagiaires.

##### Centre de Brazzaville :

MM. Massamba (Aubin) ;  
Bakangana (Antoine).

##### Centre de Fort-Roussel :

M. Okouéli Colomban (Christophe).

— Par arrêté n° 1575 du 17 octobre 1960, en exécution des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 2240/FP. du 23 juin 1960, M. Etéka Yemel (Gabriel), infirmier de 1<sup>er</sup> échelon en service à la Polyclinique de Pointe-Noire est autorisé à subir dans le centre de Pointe-Noire, les épreuves écrites du concours professionnel du 19 octobre 1960 pour le recrutement de préparateurs en pharmacie stagiaires.

— Par arrêté n° 1576 du 17 octobre 1960, en exécution des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 2242/FP. du 23 juin 1960, les candidats dont les noms suivent sont admis à subir dans les centres ci-après désignés, les épreuves écrites du concours professionnel du 18 octobre 1960 pour le recrutement d'infirmier brevetés stagiaires.

##### Centre de Brazzaville :

MM. Kouka (Fidèle) ;  
M'Passy (Patrice) ;  
Akolbout (Léon) ;  
Monékéné (Albert) ;  
Batantou (Simon) ;  
Kimpaboudi (Joseph) ;  
Loubaki (Jacques) ;  
Louya (Maurice) ;  
Mayela (Jean) ;  
Mayoukou (Joseph) ;  
Malonga (Alexandre) ;  
Sakala (Albert) ;  
Tséké (Thomas) ;  
Nombo (Julien) ;  
Kodet (Marcel) ;  
Mme Kailly (Firmin) ;  
MM. Mondaye (Albert) ;  
M'Boko (Mathieu) ;  
Pandzou (Aser) ;  
Okamba (Augustin) ;  
Djonké (Pascal) ;  
Loubacky (Jean-Baptiste) ;  
Bassangoumana (Marcel) ;  
Kikolo (Hubert) ;  
Inoussa Moussibahou ;  
Mackita (Jean).

##### Centre de Madingou

MM. Mitory (Charles) ;  
Sita (Albert) ;  
Bakissy (Jean-Baptiste) ;  
Bilombo (Grégoire) ;  
M'Boukou (Bernard) ;  
Moussouamou (Emmanuel) ;  
Tathy (Louis) ;  
Oukamabth (Faustin) ;  
Massengo (Jean)-Kongo.

##### Centre de Fort-Roussel

MM. Obangui (Martial) ;  
N'Lathé (Albert) ;  
Bickouma (Gaston) ;  
Goma (Rodolphe) ;  
Dinga (Paul) ;  
Mabounda (Guillaume) ;  
Etoko (François-Xavier) ;  
Sambacka (Jean) ;  
Ongouya (Gaston) ;  
Okemba (Alphonse).

##### Centre de Ouesso

MM. Kizot (Yves) ;  
Bamona (Jacques) ;  
Onkoro (Marc) ;  
Mékoulamba (Emmanuel) ;  
Moukembou (Denis) ;  
Sansa (Simon) ;  
Mopiane (Jean-Félix) ;  
Catangue (Hubert).

##### Centre de Kinkala

MM. Massamba (Christophe) ;  
Diatoulou (André) ;  
Mabiala (Benjamin) ;  
Bikindou (Dominique) ;  
Kongo Daonda (Albert) ;  
Zabakany (Joseph) ;  
Kikola (Philippe) ;  
N'Gouani (Philippe).

##### Centre de Djambala

MM. Mabiala (Gabriel) ;  
Ona-Gouby (Mathieu) ;  
Okoulikona (Jean) ;  
Bakala (Jean-Mathias) ;  
Malonga (Gassien) ;  
N'Siété (Etienne) ;  
N'Kodia (Jean-Baptiste) ;  
Pangala (David) ;  
Minzonzo (Jean-Marie) ;  
Atipo (Auguste) ;  
Ondongo (François) ;  
Zonlelet (Donatien) ;  
Touanguissa (Casimir) ;  
Dzoualo (François) ;  
Gaïbo (Sébastien) ;  
Bakouma (Paul) ;  
Gampika (Sylvain) ;  
Bantsimba (Gabriel).

##### Centre de Dolisie

MM. Kelleli (Antoine) ;  
Zaou (Nicolas) ;  
Mackita (Gaston) ;  
Tinou (Pierre) ;  
Bikouta (Ange) ;  
Angi (Pierre) ;  
Mme Mahoungoud (Marie-Micheline) ;  
MM. Kengué (Blaise) ;  
Goma (Edmond) ;  
Dhemby (Camille) ;  
Banzoumouna (Guillaume) ;  
Pinda (Daniel) ;  
Tanguidi (Samuel) ;  
Mikola (Raymond) ;  
Goma (Victor) ;  
N'Gabieli (Alexandre) ;  
Difoukidi (Etienne) ;  
Dziengué (Gaston) ;  
Mamony (André) ;

MM. Maïssa (Jean-Marie) ;  
N'Gayi (Gilbert) ;  
Mme Kololo (Zoé), née Dembo.

*Centre d'Impfondo*

MM. Mambécket (François) ;  
Mokoko-Logoango ;  
Kouébé (Léon) ;  
Oboumba (Pierre) ;  
Songadelé (Olivier).

*Centre de Mossendjo*

MM. Mandangui (Marcel) ;  
Kassa (Mathieu) ;  
Biloundjy (Antoine) ;  
Souékolo (François).

*Centre de Pointe-Noire*

MM. Koubemba (Daniel) ;  
Mabiala (Paul) ;  
Mabika (Paul) ;  
Mouanda (Julien) ;  
Bayoula Kengué (Jean) ;  
M'Bemba (Gabriel) ;  
Bickahouad (Norbert) ;  
Zingoula (Bernard) ;  
Taty (Basile) ;  
Loutangou (Alphonse) ;  
Kiazaba (Auguste) ;  
N'Gouaka (Antoine) ;  
Babakissa (Albert).

*Centre de Sibiti*

MM. Milandou (Théophile) ;  
Gonangoud (Jean) ;  
Moukogh (Raphaël).

— Par arrêté n° 1577 du 17 octobre 1960, en exécution des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 2241/FP. du 23 juin 1960, les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves écrites du concours professionnel du 18 octobre 1960 pour le recrutement d'agents d'hygiène brevetés stagiaires.

*Centre de Madingou*

M. Tamboudi (Samuel) ;

*Centre de Dolisie*

M. Moussolo (Jérôme).

*Centre de Brazzaville*

MM. Mikalou (Timothée) ;  
Morapenda (Mathieu) ;  
Sangou (Jean-Baptiste) ;  
Kiavouezo (David).

*Centre de Pointe-Noire*

MM. Bouithy (Adrien) ;  
Tchimbakala (Basile) ;  
Biodedet (Gustave) ;  
Bakela (André).

*Centre de Fort-Rousset*

M. Malanda (Antoine) :

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

**SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS**

*Nominations. Admissions aux épreuves de divers concours*

— Par arrêté n° 1697 du 25 octobre 1960, M. Bitsindou (Gérard), titulaire du B.E.P.C. est nommé dans les cadres de de la catégorie E I des services administratifs et financiers au grade d'élève commis principal (indice 200).

M. Bitsindou est mis à la disposition du ministre de la fonction publique à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 22 août 1960 date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1606 du 19 octobre 1960, en exécution des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 00583/FP. du 18 juillet 1960 les fonctionnaires dont les noms suivent sont admis à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves écrites du concours professionnel pour l'accès à la catégorie E I des services administratifs et financiers du 2 novembre 1960.

**CENTRE DE BRAZZAVILLE**

*Spécialité de commis*

MM. Mouanga (Albert) ;  
Mambou (Jean-Baptiste) ;  
Bakangouloumio (Aaron) ;  
Dello (Guy-Auguste) ;  
Mouanga (Germain) ;  
Madounga Beckadet (Jean) ;  
Gomah (Emmanuel) ;  
Oloanfouli (Alexis) ;  
N'Gombo (Désiré) ;  
Dalla (Moïse) ;

*Spécialité dactylographie*

MM. Bickouta (Gilbert) ;  
Bitsindou (Donat-Joseph) ;  
Mickala (Joachim) ;  
Tsouari (Arthur) ;  
Bidounga (Pascal) ;  
Moulouki (Ange) ;  
Manckoundia (Gilbert) ;  
Malanda (Antoine) ;  
Opango (Jean-Jacques) ;  
N'Dillou (François) ;  
Toubi-Eko (Edouard) ;  
Ouenankazi (Benoit) ;  
Tsiba (Jean-Honoré) ;  
Malonga (Maurice) ;  
Samba (Fidèle-Vincent) ;  
Samba (Gustave).

*Spécialité-comptabilité*

MM. Mayouma (Abraham) ;  
Mahoungou (Philippe) ;  
Mafoundou (Michel) ;  
Voumbi-M'By (Oscar) ;  
Tchizimbila (Maximin) ;  
Goma-Crouzet (Joseph) ;  
Gamokoba (Joseph) ;  
Kouizoulou (Daniel) ;  
Malonga Raphaël.

**CENTRE DE DOLISIE**

*Spécialité commis*

M. Mafouta (Raphaël).

**CENTRE DE FORT-ROUSSET**

*Spécialité commis*

M. Gassacky (Jean-Paul).

*Spécialité comptabilité*

M. Yoka (Maurice).

*Spécialité dactylographie*

M. Dzota (Gustave).

**CENTRE DE KINKALA**

*Spécialité commis*

M. Makouezi (Grégoire).

*Spécialité dactylographie*

MM. Bandzoumouna (Martin) ;  
Batamio (Robert).

*Spécialité comptabilité*

M. Zonzolo (Jasmin).

## CENTRE DE POINTE-NOIRE

*Spécialité commis*MM. Bouanga (Laurent) ;  
Kibassa (Jean-Samuel) ;  
Mountou (Isidore) ;  
Safoux (André).*Spécialité comptabilité*MM. Samba (Gilbert)  
Kimbidima (Romain) .*Spécialité dactylo*MM. Mavoungou (Jean-Baptiste) ;  
N'Goka (Michel).

## CENTRE DE OUESSO

*Spécialité commis*MM. Obouka (Michel) ;  
Lemouélé (Eric).

## CENTRE DE DJAMBALA

*Spécialité dactylographie*

M. Kemenguet (Raymond).

*Spécialité commis*

M. Ossié (Bruno).

## CENTRE DE SIBITI

*Spécialité comptabilité*

M. Goma-Thethet (Nestor).

## CENTRE D'IMP FONDO

*Spécialité commis*

M. Ondjeat (Boniface).

*Spécialité comptabilité*

M. Bilali (Jules).

## CENTRE DE MADINGOU

*Spécialité dactylo*MM. Kombo (Germain) ;  
Kimpouni (Lucien).

— Par arrêté n° 1699 du 25 octobre 1960, les fonctionnaires dont les noms suivent, admis au concours d'entrée à la section d'études politiques, juridiques et administratives du centre d'études administratives et techniques supérieures de Brazzaville, sont autorisés à y effectuer un stage dont la durée sera fixée ultérieurement.

MM. Ickonga (Auxence) ;  
Okoko (Jacques) ;  
Bokilo (Gabriel) ;  
Lenga (Placide) ;  
Mayinguidi (Etienne) ;  
Balloud (Jean-François) ;  
Mombongo (Auguste) ;  
M'Fouara (Jean-Louis) ;  
Kaïne (Antoine) ;  
Okoko-Ekaba (Dieudonné) ;  
Sombo (Léon) ;  
Miyoulou (Raphaël) ;  
Ongagou-Datchou (Alphonse) ;  
Kimbémbé (Bernard) ;  
Bemba (François).

Les intéressés perçoivent pendant la durée du stage leur solde d'activité qui sera imputée au budget de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates respectives de cessation de service des intéressés.

## MÉTÉOROLOGIE

*Intégration*

— Par arrêté n° 1556 du 12 octobre 1960, par application du décret n° 59-46/FP, du 12 février 1959, M. Mondjo (Gaston), assistant météorologiste de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, du cadre supérieur de la météorologie de l'ex-A.E.F., titulaire du diplôme de sortie de l'école des cadres, est intégré dans le cadre des adjoints techniques météorologistes de la République du Congo (catégorie C des services techniques) conformément au tableau de concordance ci-après :

Situation antérieure (Cadre supérieur de l'A. E. F.).

M. Mondjo (Gaston), assistant météorologiste 2<sup>e</sup> classé 4<sup>e</sup> échelon indice 410 ; ACC : 4 mois 11 jours ; RSM néant ;

Situation nouvelle a/c du 1/1/58 (catégorie C Service technique de la République du Congo).

M. Mondjo (Gaston) ; adjoint technique météo stagiaire 1<sup>er</sup> échelon indice 470 ; ACC : néant ; RSM : néant.

M. Mondjo est placé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 dans la position de détachement pour une période de 5 ans pour servir dans la République du Tchad.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

## PLANTONS

*Annulation d'arrêté d'admission à la retraite*

— Par arrêté n° 1659 du 21 octobre 1960, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1005/FP du 25 août 1960 admettant M. Kouka (Sébastien), planton 6<sup>e</sup> échelon à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le dossier de l'intéressé décédé le 19 juillet 1960 au cours de son congé spécial sera soumis devant la commission administrative de réforme prévue par décret n° 59-180 bis/FP, du 21 août 1960.

— o o —

MODIFICATIF n° 1710/FP, du 29 octobre 1960 à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1903/FP, du 3 juin 1960 désignant le jury de correction des épreuves du concours direct pour le recrutement d'élèves-opérateurs ouvert par arrêté n° 225/F. P. du 2 février 1960.

*Après :*

M. Fourgeaud (André), administrateur de la France d'outre-mer, délégué du secrétaire d'Etat à la fonction publique, président,

*Ajouter :*

M. Goulée, ingénieur des travaux météorologistes en service à Pointe-Noire, président.

(Le reste sans changement.)

## DIVERS

*Commission administrative de réforme  
Désignation de deux membres*

— Par arrêté n° 1675 du 22 octobre 1960, est et demeure rapporté l'arrêté n° 3324/FP, du 9 novembre 1959 portant désignation de deux médecins militaires, membres de la commission administrative de réforme.

En application des dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 59-180 bis/FP, du 21 août 1959, sont désignés en qualité de membres de la commission administrative de réforme, les médecins militaires suivants :

Le médecin-commandant Souweine (Georges), médecin-chef des services sanitaires et du service urbain d'hygiène à Brazzaville ;

Le médecin-lieutenant Astabie (François), en service aux dispensaires urbains à Brazzaville.

Les intéressés prêteront serment dans les formes légales devant le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Brazzaville.

*Convention collective du personnel contractuel et auxiliaire.  
Extension de l'application aux agents contractuels municipaux*

— Par arrêté n° 1706 du 26 octobre 1960, à la convention collective du 16 décembre 1957 étendue par arrêté n° 2095/VPAG. du 22 juin 1958 au personnel des communes, se substitue la convention collective concernant le personnel contractuel et auxiliaire de la fonction publique de la République du Congo signée le 1<sup>er</sup> septembre 1960 qui demeure applicable aux agents contractuels municipaux tels qu'ils sont définis en son article 1<sup>er</sup>.

Cette convention ne peut faire obstacle à l'exercice des pouvoirs du maire, notamment en ce qui concerne le recrutement et les nominations aux divers emplois.

Le ministre de l'intérieur sera obligatoirement consulté en matière de procédure de classement des personnels contractuels communaux et sera représenté dans leur commission paritaire.

RECTIFICATIF N° 1610/FP. du 19 octobre 1960 à l'article 4 de l'arrêté n° 2124/FP. du 19 juin 1960 portant ouverture d'un concours directement professionnel pour l'accès au grade d'agent d'exploitation stagiaire.

Au lieu de :

Art. 4. — Les épreuves écrites et pratiques auront lieu les 21 et 22 septembre 1960 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux de préfectures et sous-préfectures suivant les candidatures reçues et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

Lire :

Art. 4 (nouveau). — Les épreuves écrites et pratiques auront lieu les 9 et 10 novembre 1960 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux de préfectures et sous-préfectures suivant les candidatures reçues et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 1611/FP. du 19 octobre 1960 à l'article 4 de l'arrêté n° 2105/FP. du 18 juin 1960 portant ouverture d'un concours de recrutement professionnel d'agents manipulateurs stagiaires.

Au lieu de :

Art. 4. — Les épreuves écrites et pratiques auront lieu le 19 septembre 1960 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux de préfectures ou de sous-préfectures suivant les candidatures reçues et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

Lire :

Art. 4 (nouveau). — Les épreuves écrites et pratiques auront lieu le 7 novembre 1960 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux de préfectures ou de sous-préfectures suivant les candidatures reçues et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 1612/FP. du 19 octobre 1960 à l'article 4 de l'arrêté n° 2125/FP. du 19 juin 1960 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'agents techniques principaux du cadre des postes et télécommunications de la République du Congo.

Au lieu de :

Art. 4. — Les épreuves écrites et pratiques auront lieu le 20 septembre 1960 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures et sous-préfectures suivant les candidatures reçues et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

Lire :

Art. 4 (nouveau). — Les épreuves écrites et pratiques auront lieu le 8 novembre 1960 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux de préfecture et sous-préfectures suivant les candidatures reçues et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 1613/FP. du 19 octobre 1960 à l'article 4 de l'arrêté n° 2122/FP. du 19 juin 1960 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de commis stagiaires du cadre des postes et télécommunications de la République du Congo.

Au lieu de :

Art. 4. — Les épreuves écrites et pratiques auront lieu le 20 septembre 1960 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures et sous-préfectures suivant les candidatures reçues et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

Lire :

Art. 4 (nouveau). — Les épreuves écrites et pratiques auront lieu le 8 novembre 1960 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures et sous-préfectures suivant les candidatures reçues et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 1614/FP. du 19 octobre 1960 à l'article 4 de l'arrêté n° 2123/FP. du 19 juin 1960 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade d'agent technique des postes et télécommunications.

Au lieu de :

Art. 4. — Les épreuves uniquement pratiques et orales auront lieu le 19 septembre 1960 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux de préfectures et sous-préfectures suivant les candidatures reçues et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

Lire :

Art. 4 (nouveau). — Les épreuves uniquement pratiques et orales auront lieu le 7 novembre 1960 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures et sous-préfectures suivant les candidatures reçues et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 1709/FP. du 29 octobre 1960 au rectificatif n° 2033/FP. du 11 juin 1960 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves aides-opérateurs météorologistes.

Au lieu de :

Art. 1<sup>er</sup>. — Un concours de recrutement direct pour l'accès à l'emploi d'élève aide-opérateur météorologiste du cadre de la catégorie E 2 de la météorologie de la République du Congo est ouvert en 1960.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 9.

Lire :

Art. 1<sup>er</sup> (nouveau). — Un concours de recrutement direct pour l'accès à l'emploi d'élève aide-opérateur météorologiste du cadre de la catégorie E 2 est ouvert en 1960.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 13.

(Le reste sans changement).

## Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières et rurales des demandes ou d'attributions faisant l'objet d'insertion au présent numéro du « Journal officiel » sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures ou sous-préfectures).

### SERVICE DES MINES

#### Attributions

##### PERMIS GÉNÉRAL DE RECHERCHE DE TYPE A

— Par arrêté n° 1437 /MPI du 1<sup>er</sup> octobre 1960 la période de validité du permis général de recherche de type A n° 761 au nom du Commissariat à l'Energie Atomique est prorogée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> août 1960 en ce qui concerne la région délimitée comme suit :

Polygone A B C D E

A : Intersection de la route Souanké, Assoumoundélé avec la frontière entre la République du Congo et l'État du Cameroun.

A B : Frontière entre la République du Congo et l'État du Cameroun ;

B : Intersection du méridien 16° Est avec la frontière entre la République du Congo et l'État du Cameroun ;

B C : Ligne droite ;

C : Intersection du méridien 16° Est et du parallèle 1° Nord ;

C D : Ligne droite ;

D : Intersection du méridien 14° 30' Est et du parallèle 0° ;

D E : Ligne droite ;

E : Intersection du méridien 14° 30' Est et parallèle 1° 30' Nord ;

E A : Ligne droite.

La superficie de la région soumise à prorogation est réputée égale à 31.000 kilomètres carrés.

— Par arrêté n° 2666 /PIM du 12 octobre 1960 le bureau de recherches géologiques et minières est autorisé pour une durée d'un an à disposer des produits extraits des recherches minières qu'il effectue sur le territoire de la République du Congo.

#### COMMISSION DES VALEURS TAXABLES DES PRODUITS MINÉRAUX

— Par arrêté n° 2664 /MF-MPI du 12 octobre 1960 la commission des valeurs taxables des produits minéraux mis en circulation au cours de l'année 1959 prévue à l'article 17 de l'arrêté du 30 décembre 1933 est constituée comme suit :

##### Président :

Le chef du service des mines ;

##### Membres :

Le chef du service de l'enregistrement des domaines et du timbre ou son représentant ;

Un représentant de la direction des finances.

A cette commission sont adjoints avec voix délibérative :

Le directeur de la compagnie minière du Congo Français ;

Le directeur de la société minière de Dimonika.

### SERVICE FORESTIER

#### Demandes

##### PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATIONS

— 20 juillet 1960. — Georges (Antoine) : 500 hectares bois divers (procédure de gré à gré), sous-préfecture de Sibiti, préfecture de la Bouenza-Louessé, lot n° 11.

Rectangle de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres A B C D.

Le point d'origine O au confluent des rivières Louali et Manzi

Le point A est à 7 kilomètres de O avec une orientation géographique de 325° ;

Le point B est à 2 kil. 500 de A avec une orientation géographique de 66° ;

Le point C est à 2 kilomètres de B avec une orientation géographique de 336° ;

Le point D est à 2 kil. 500 de C avec une orientation géographique de 246°.

— 20 juillet 1960. — M. Dhello (Hervé), 500 hectares bois divers (procédure de gré à gré) sous-préfecture de Sibiti, préfecture de la Bouenza-Louessé, lot n° 11.

Rectangle de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres.

Le point O au confluent des rivières Louali et Manzi.

Le point A est à 1 kil. 400 de O avec une orientation géographique de 30° ;

Le point B est à 2 kil. 500 de A avec une orientation géographique de 246° ;

Le point C est à 2 kilomètres de B avec une orientation géographique de 336° ;

Le point D est à 2 kil. 500 de C avec une orientation géographique de 66° ;

Le point D se rattache à A de 2 kilomètres avec une orientation géographique de 156°.

— 20 juillet 1960. — M. Missamou (Marius), 500 hectares bois divers (procédure de gré à gré) district de Sibiti, préfecture de la Bouenza-Louessé, lot n° 11.

Rectangle de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres A B C D.

Le point O sur le confluent des rivières Louali et Manzi.

Le point A est à 3 kil. 200 de O avec une orientation géographique de 311° ;

Le point B est à 2 kil. 500 de A avec une orientation géographique de 66° ;

Le point C est à 2 kilomètres de B avec une orientation géographique de 336° ;

Le point D est à 2 kil. 500 de C avec une orientation géographique de 246° ;

Du point D au point A, 2 kilomètres avec une orientation géographique de 156°.

— 2 août 1960. — M. Toovi (Firmin), 500 hectares bois divers (procédure de gré à gré) sous-préfecture de Sibiti, préfecture de la Bouenza-Louessé, lot n° 11.

Le point O sur la route fédérale de Loudima Sibiti et la route du chantier Toovi ;

Le point A est à 2 kil. 700 du point O suivant une orientation géographique de 348° (12°) ;

Le point B est à 3 kil. 500 du point A suivant une orientation géographique de Sud-Nord ;

Le point C est à 1 kil. 428 du point B suivant une orientation géographique de 270° (90°) ;

Les points C D se trouvant à 3 kil. 500 et D A à 1 kil. 428.

— 7 septembre 1960. — M. Mavoungou Boungou (Albert), 500 hectares bois divers (procédure de gré à gré) sous-préfecture de Sibiti, préfecture de la Bouenza-Louessé, lot n° 8.

Rectangle A - bis B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres.

Le point d'origine se confond avec la borne Nord-Ouest de la propriété CPKN ;

Le point A est situé à 1 kilomètre au Nord géographique du point d'origine et se confond avec la borne H du lot n° 8.

Le point A bis est situé à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

Le point B est situé à 2 kil. 500 à l'Ouest géographique de A bis ;

Le rectangle se construit au Sud de A bis B.

— 7 septembre 1960. — M. N'Zoungou (Auguste), 500 hectares bois divers (procédure de gré à gré) sous-préfecture de Sibiti, préfecture de la Bouenza-Louessé, lot n° 8.

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres.

Le point d'origine se confond avec la borne Nord-Ouest de la propriété CPKN ;

Le point A est situé à 1 kilomètre au Nord géographique du point d'origine. (Il se confond avec la borne H du lot n° 8) ;

Le point B est situé à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de D ;

Le rectangle se construit au Sud de H B.

— 9 septembre 1960. — M. Yoba (Alphonse), 500 hectares bois divers (procédure gré à gré) sous-préfecture de Sibiti, préfecture de la Bouenza-Louessé, lot n° 8.

Rectangle de 3 kil. 100 sur 1 kil. 600 B C D E.

Le point d'origine A est au confluent de la rivière Louali et de la rivière Massi.

Le point A est à 4 kil. 600 de B formant un angle de 50° à l'Ouest de la ligne Nord-Sud ;

Le point B est à 1 kil. 600 de C ;

Le point C est à 3 kil. 100 de O ;

Le point D est à 1 kil. 600 de E ;

Le point E est à 3 kil. 100 de B ;

Le point BC fait avec Nord-Sud un angle de 40° à l'Est.

— 18 octobre 1960. — M. Makaya (Roger), 500 hectares bois divers préfecture de la Nyanga-Louessé (sous-préfecture de Mossendjo).

Rectangle A B C D de 1 kilomètre sur 5 kilomètres.

Le point d'origine O est situé au confluent Niari-Louessé ;

Le point A est à 4 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 379° ;

Le point B est à 5 kilomètres de l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

### Attributions

#### PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1480 du 7 octobre 1960, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Dhello (Hervé), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2<sup>e</sup> catégorie, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares n° 318/RC.

Le permis n° 318/RC est accordé pour 7 ans, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960 et est défini comme suit :

Préfecture de la Bouenza-Louessé.

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 5 kilomètres.

Le point d'origine O est au confluent des rivières Louali et Badangui ;

Le point A est à 5 kil. 100 au Nord géographique de O ;

Le point B est à 5 kil. 900 au Nord géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par arrêté n° 1481 du 7 octobre 1960, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Fréfond A., titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 1<sup>re</sup> catégorie, un permis d'exploitation de 500 hectares, n° 317/RC.

Le permis n° 317/RC est accordé pour 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960 et est défini comme suit :

Sous-préfecture de Mindouli, rectangle A B C D.

Le point d'origine O se trouve au confluent des rivières Mambani et Midimba ;

Le point A est situé à 1 kil. 200 de O selon un orientation géographique de 152° ;

Le point B est situé à 1 kil. 250 de A selon un orientation géographique de 192° ;

Le point C est situé à 4 kilomètres de B selon un orientation géographique de 282° ;

Le point D est situé à 1 kil. 250 de C selon un orientation géographique de 92° ;

Le point D est situé à 4 kilomètres de A selon un orientation géographique de 282°.

## DOMAINES ET PROPRIETE FONCIERE

### Attributions

#### TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 1712 du 31 octobre 1960, est attribué en toute propriété et à titre gratuit à la Commune de Brazzaville, un terrain de 1124 mètres carrés situé dans l'agglomération de Bacongo section E bloc 5 parcelle 6 et 7, rue Guynemer n° 1 et 2.

## CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

### Demandes

#### ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

#### Hydrocarbures

— Par lettre en date du 25 octobre 1960, M. Perrochia (Christian), agissant au nom de la société « PURFINA A. E. », dont le siège social est à Brazzaville, B. P. 2054. a sollicité l'autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures au n° 9 de la rue M'Foa parcelle n° 53 à Poto-Poto. Ce dépôt sera constitué par une cuve enterrée compartimentée de 6.000 litres d'essence et 4.000 litres de pétrole.

Les réclamations et oppositions seront reçues à la préfecture du Djoué pendant la durée d'un mois à compter de la date de publication du présent avis.

— Par lettre du 13 août 1960, M. Poupeau, représentant la société canadienne « Texaco Africa LTD », B. P. 503 à Brazzaville sollicite l'autorisation d'ouvrir un dépôt d'hydrocarbures consistant en une citerne de 5 mètres cubes de gas-oil sur la propriété de M. Serrano lot 118 parcelle A 18 à Dolisie.

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau de la préfecture du Niari pendant un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

— Par lettre du 16 juillet 1960, M. Poupeau, représentant la société canadienne « Texaco Africa LTD », B. P. 503 à Brazzaville sollicite l'autorisation d'ouvrir un dépôt d'hydrocarbures consistant en trois citernes de 10 mètres cubes essence, 1 mètre cube pétrole, 10 mètres cubes gas-oil, sur sa propriété située place du marché à Dolisie.

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau de la préfecture du Niari pendant un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

#### REQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2997 du 20 octobre 1960, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Pointe-Noire cité africaine, section Q, bloc 34, parcelles n° 8 et 9 de 600 mètres carrés attribué à M. Bindza (Hilaire), à Pointe Noire, par arrêté n° 1450/F-D du 4 octobre 1960.

— Suivant réquisition n° 2998 du 11 octobre 1960, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 850 mètres carrés situé à Pointe-Noire lot n° 42, attribué à l'Etat Français par arrêté n° 334 du 11 février 1953.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe, sur lesdits immeubles, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

**Attributions**

## AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, Bacongo, parcelle n° 5 bloc n° 52, section F, d'une superficie de 339 mètres carrés, appartenant à M. Docki (Dieudonné), 70, rue Moll à Bacongo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2907 du 26 février 1960, ont été closes le 24 octobre 1960.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

**PARTIE NON OFFICIELLE****Textes publiés à titre d'information**

## Haute Représentation de France au Congo

**OUVERTURE DE SUCCESSION VACANTE**

Il est donné avis aux créanciers et débiteurs de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Beauchamps (Edouard), soldat de 1<sup>re</sup> classe, décédé le 11 octobre 1960, à Pointe-Noire.

Les créanciers et les débiteurs sont invités à produire leurs titres à l'intendance militaire, chef de service de l'intendance A.G.C.T., à Brazzaville, ou à se libérer dans les plus brefs délais.

**AVIS ET COMMUNICATIONS  
émanant des services publics.****AGENCE TRANSEQUATORIALE  
DES COMMUNICATIONS**

Délibération n° 36-60/ATEC. du 20 octobre 1960 portant rectification de l'arrêté n° 1780/CFCO du 27 mai 1955 définissant les conditions d'application du tarif d'exploitation et fixant le barème des taxes du port de Pointe-Noire.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications ;

Vu l'arrêté n° 1780/CFCO. du 27 mai 1955 définissant les conditions générales d'application du tarif d'exploitation et fixant le barème des taxes du port de Pointe-Noire et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le rapport n° 796 en date du 6 septembre 1960 du secrétaire général de l'A.T.E.C. ;

Vu la consultation du comité économique des communications en date du 19 octobre 1960 ;

Délibérant en sa séance du 20 octobre 1960,

## DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 1780/CFCO. du 27 mai 1955 définissant les conditions générales d'application du tarif d'exploitation et fixant le barème des taxes du port de Pointe-Noire et les textes modificatifs, modifié par les arrêtés n° 3770/DGF.-1 du 19 novembre 1956, n° 3940/DGF.-1 du 10 décembre 1957, n° 1092/SG.-BC. du 28 avril 1958 et la

délibération n° 10 du 28 septembre 1959, est rectifié comme suit :

Art. 2. — *Modifications.*

Sont modifiées les dispositions suivantes :

**TITRE II  
Barèmes.**

## CHAPITRE II

*Taxes de débarquement et d'embarquement.*

## (Marchandises.)

## Embarquement.

*Au lieu de :*

Bois flottés de l'A. E. F. ....	40 frs
Autres bois de l'A. E. F. ....	30 frs.

*Lire :*

Bois flottés .....	40 frs
Autres bois .....	30 frs

## CHAPITRE III

*Occupation du domaine public.**Au lieu de :*

a) location des magasins, hangars, terre-pleins et bureaux :

	le mq l'an
Magasins cales E, F et G .....	500 fr.
Hangars F, G .....	400 »
Magasins provisoires H, I, J, K .....	200 »
Hangar ouvert du môle D .....	200 »
Terre-pleins de 1 <sup>re</sup> zone .....	10 »
Magasins et hangars de 2 <sup>e</sup> zone .....	800 »
Hangars à bois débités à construire .....	700 »
Bureaux (y compris ceux situés dans tous les magasins) .....	2.500 »

*Terre-pleins de 2<sup>e</sup> zone :*

	le mq l'an
Partie réservée aux acconiers (2.500 mètres carrés chacun) .....	10 fr.
Autres parties .....	150 »

*Lire :*

a) Location des magasins, hangars, terre-pleins et bureaux.

*Première zone :*

	le mq l'an
Magasins .....	500 fr.
Hangars .....	400 »
Hangars provisoires .....	200 »
Terre-pleins .....	10 »

*Deuxième zone :*

	le mq l'an
Magasins et hangars .....	800 fr.
Hangars à bois débités .....	700 »
Terre-pleins .....	150 »

*Toutes zones :*

Bureaux (y compris ceux situés dans tous les magasins) .....	2.500 »
--	---------

Art. 3. — *Additifs.*

Il est ajouté aux dispositions de l'article 5, taxes de séjour du chapitre premier du titre premier, le libellé ci-après :

Les conditions d'application de la taxe de séjour à quai sont les suivantes :

*Jours ouvrables* : après 18 heures et sans opérations commerciales, perception à compter du lendemain à 0 heure, quel que soit ce jour ;

*Dimanches et jours fériés* : après 13 heures et sans opérations commerciales, perception à compter du lendemain à 0 heure, quel que soit ce jour.

Art. 4. — *Suppressions.*

## TITRE PREMIER Conditions générales.

### CHAPITRE III

#### Taxes d'occupation du domaine public.

Article 14. — *Utilisation des hangars et magasins.*

Est supprimée la deuxième phrase du deuxième alinéa « Un dépôt spécial est mis à la disposition des usagers ».

Article 17. — *Terre-pleins.*

Est supprimée la deuxième phrase du paragraphe b) autres terre-pleins : « Une surface totale de 5.000 mètres car-

Article 21. — *Groupement des marchandises sur les terre-pleins.*

Est supprimée la deuxième phrase du cinquième alinéa « Un parc de sécurité est à la disposition des usagers ».

## TITRE II Barèmes.

### CHAPITRE III

#### Occupations du domaine public.

Est supprimé le libellé ci-après :

b) *Utilisation du dépôt des explosifs* (par tonne/jour indivisible) :

Du 1 <sup>er</sup> au 7 <sup>e</sup> jour .....	50 fr.
Du 8 <sup>e</sup> au 21 <sup>e</sup> jour .....	100 »
Au-delà du 21 <sup>e</sup> jour .....	500 »

NOTA. — Sous la responsabilité des déposants, mais sous la surveillance de la gendarmerie, chargée de la police intérieure du port.

### CHAPITRE IV

#### Location d'outillage et cessions.

##### Cessions d'eau douce :

Est supprimé le paragraphe premier :

b) aux installations fixées dans le port (le mc) .. 30 fr.

##### Appareil de scaphandrier :

Est supprimé le paragraphe a) :

a) appareil complet (scaphandrier européen) :

Guide et deux aides européens :

La demi journée indivisible 4 heures ....	10.000 »
L'heure de plongée en sus .....	1.000 »

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 octobre 1960.

Le président,  
DOUZIMA.

Délibération n° 37-60/ATEC. du 20 octobre 1960 portant modification, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1960, de tarifs généraux et spéciaux du chemin de fer « Congo-Océan ».

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications ;

Vu le rapport n° 848 en date du 12 septembre 1960 du secrétaire général de l'A.T.E.C. ;

Vu la consultation du comité économique des communications en date du 19 octobre 1960 ;

Délibérant en sa séance du 20 octobre 1960,

### DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les tarifs généraux et spéciaux du C.F.C.O. sont modifiés tel qu'indiqué en annexe pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1960.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et publiée aux *Journaux officiels* des Républiques centrafricaine, du Congo, gabonaise et du Tchad.

Brazzaville, le 20 octobre 1960.

Le président,  
DOUZIMA.

## ANNEXE MODIFICATIONS APORTEES AUX TARIFS GENERAUX ET SPECIAUX DU CHEMIN DE FER CONGO-OCEAN

### TARIFS GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX AUX VOYAGEURS BAGAGES ET CHIENS

#### Tarifs généraux voyageurs :

Chapitre premier. — Article 8. — *Arrêt dans une gare intermédiaire.*

Supprimer le 3<sup>e</sup> alinéa : « Le droit d'arrêt à une gare intermédiaire est donc..... sur le restant du parcours ».

5<sup>e</sup> alinéa : Remplacer la dernière phrase par la suivante :

« Le voyageur reçoit, alors, un ticket d'arrêt sans taxes, justifiant qu'il a bien rempli les formalités lui donnant le droit de s'arrêter dans cette gare intermédiaire. »

#### Tarifs spécial voyageurs n° 3 :

##### Conditions d'application.

Paragraphe premier. — Remplacer dans le 2<sup>e</sup> alinéa : « Direction du réseau des chemins de fer de l'A. E. F., à Pointe-Noire »...

Par : « Direction du chemin de fer Congo-Océan, à Pointe Noire.

#### Tarif spécial voyageurs n° 5 :

Dans le titre remplacer : « ..... reconnu par le Gouvernement général de l'A. E. F.... »

Par « légalement reconnu ».

#### Tarif spécial voyageurs n° 9 :

Paragraphe A. — *Voitures de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe.*

#### Au lieu de, in fine :

(Les voyageurs..... peuvent prendre.....) « des animaux inoffensifs de petite taille en caisse, cages ou paniers dont le poids, emballage compris, ne dépasse pas 15 kilogrammes ».

Il faut : ..... » des animaux de petite taille, en caisse, cages ou paniers dont le poids, emballage compris, ne dépasse pas 20 kilogrammes ».



Les paragraphes a) et b) relatifs aux prix à percevoir sont remplacés par les paragraphes suivants ; les dispositions relatives aux conditions de distances étant supprimées :

- a) en voiture de 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> classe :
  - Animaux inoffensifs de petite taille, en caisse, cages ou paniers (prix global par colis de 20 kilos au maximum) ..... 150 fr.
- b) en voiture de 3<sup>e</sup> classe :
  - Denrées ou produits vivriers, volailles et animaux de petite et moyenne taille, dans la limite d'un poids total de 20 kilos par voyageur (prix par tête ou colis de 20 kilos au maximum) ..... 100 »

CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION  
POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES ET DES ANIMAUX

CHAPITRE VI

Article 40.

*Paragraphe premier.* — Ce paragraphe est à modifier comme suit : « Le prix de transport des marchandises taxées au poids est, sauf exception prévue dans les tarifs, calculé sur le poids réel de chaque article nommément désigné au contrat de transport arrondi aux 10 kilos supérieurs ».

*Ajouter un paragraphe V :* « Les envois ne relevant pas de l'application d'un tarif spécial fixant le minimum de tonnage par wagon sont taxés sur un minimum de tonnage de 12 tonnes ».

Article 52.

Cet article est à modifier comme suit :

« Le minimum minimorum de perception..... est de 100 francs, non compris les accessoires. »

TARIF DES OPÉRATIONS ACCESSOIRES

I. — Opérations accessoires proprement dites :

Droits à percevoir (francs C.F.A.)	Au lieu de	Il faut
2° Taxes de réexpédition par wagon	1.500 »	3.000 »
4° Avis de livraison, par avis	15 »	25 »
10° Comptage :		
minimum par wagon	300 »	400 »
maximum par wagon	500 »	600 »
12° Location d'agrès :		
par bâche et par envoi	1.000 »	1.500 »

II. — Envois par wagons :

*Stationnement des wagons :* a) wagon du chemin de fer. Droits perçus.

Il y a :

La 1<sup>re</sup> demi-journée : 1.000 », 2<sup>e</sup> demi-journée : 1.200 »  
chaque demi-journée au-delà : 1.500 ».

Il faut :

La 1<sup>re</sup> demi-journée : 1.200 », 2<sup>e</sup> demi-journée : 1.500 »,  
chaque demi-journée au-delà : 2.000 ».

Restitution des agrès :

Droits à percevoir par demi-journée indivisible de retard :  
Bâches ..... au lieu de 80 » il faut 100 »  
Prolonges ..... au lieu de 40 » il faut 50 »

III. — Droits perçus pour les envois sous douanes :

Par fraction indivisible de 100 kilos.

I y a 15 francs.

Il faut 20 francs.

TARIFS SPÉCIAUX DE TRANSPORTS EN RÉGIME ORDINAIRE

Tarif spécial n° 3. — Animaux vivants.

Transports par wagon complet. Prix de transport :

Remplacer les alinéas a) et b) par un alinéa unique :

« Par wagon et par kilomètre : 50 francs. »

Tarif spécial n° 5. — Ciment.

Premier alinéa, au lieu de : « Par wagon chargé à 20 tonnes au moins ou payant pour ce poids ».

Il faut : « Par wagon chargé à 25 tonnes au moins ou payant pour ce poids. »

Tarif spécial n° 6. — Véhicules routiers.

3° Autos-bagages : tout ce paragraphe est à supprimer.

Tarif spécial n° 7.

Remplacer dans le texte « Produits de l'A. E. F. » par « Produits de l'une des Républiques centrafricaine, du Congo, gabonaise ou du Tchad ».

Dans le tableau repris au titre A, les modifications suivantes sont apportées :

Minimum de taxation.

	Au lieu de	Il faut
	Tonnes	
Beurre du Tchad	13	15
Caoutchouc	14	15
Cutting en balle	12	15
Fibre d'Urénà et Pounga en balle	12	15
Graisses végétales non dénommées	13	15
Huile de palme	13	15
Miel en fût	13	15

Tarif spécial n° 8.

I. — Bois d'importation :

Les minima de taxation de 10 tonnes sont portés à 15 tonnes.

II. — Bois d'exploitation locale.

Minimum de taxation par wagon complet.

Paragraphe a) de toutes gares à toutes gares :

	Au lieu de	Il faut
	Tonnes	
Bois en grumes, en bille ou en bûches et bois de mines	12	18
Okoumé	—	16
Bois de chauffe	5	8
Bois autres non dénommés	20	25

Tarif spécial n° 17. — Marchandises en provenance ou à destination du Congo Belge :

Ce tarif est supprimé.

Tarif spécial n° 53. — Brouettage intéressant les ports de Pointe-Noire et de Brazzaville :

Le titre premier relatif au brouettage proprement dit est modifié comme suit :

Prix du transport :

	Au lieu de	Il faut
Par wagon et dans l'enceinte douanière du port .....	1.000 »	1.500 »
Par kilomètre indivisible en dehors de l'enceinte .....	200 »	300 »

oOo

Délibération n° 38-60/A TEC. du 20 octobre 1960 portant création d'une « taxe d'encombrement des parcs à bois » au port de Pointe-Noire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu la convention portant création de l'agence transéquatoriale des communications ;

Vu l'arrêté général n° 1780/CFCO. du 27 mai 1955 définissant les conditions générales d'application du tarif d'exploitation et fixant le barème des taxes du port de Pointe-Noire et les textes modificatifs subséquents ;

Vu les rapports n° 930/A TEC.-SG. et n° 1023/A TEC.-SG. en date du 23 septembre et du 3 octobre 1960 du secrétaire général de l'A.T.E.C. ;

Vu la consultation du comité économique des communications en date du 19 octobre 1960 ;

Délibérant en sa séance du 20 octobre 1960,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé aux conditions générales d'application du tarif d'exploitation du port de Pointe-Noire, l'article 23 bis ci-après :

« Article 23 bis. — Taxe d'encombrement des parcs à bois. — Au delà d'un séjour de deux mois, les grumes entreposées sur les parcs à bois situés en deuxième zone supportent une taxe d'encombrement progressive perçue par les services du port. Ce délai de séjour est porté à trois mois pour les six premiers mois de l'année 1961. »

Art. 2. — Le titre II, article 33 de l'arrêté fixant le barème des taxes d'exploitation du port de Pointe-Noire est complété ainsi qu'il suit :

b) nouveau. — Taxe d'encombrement des parcs à bois par grume et par jour indivisible :

Du 1 <sup>er</sup> au 10 <sup>e</sup> jour .....	60 fr.
Du 11 <sup>e</sup> au 20 <sup>e</sup> jour inclus .....	240 »
A partir du 21 <sup>e</sup> jour .....	1.200 »

Cette taxe sera supportée par le propriétaire de la grume.

Art. 3. — Les dispositions de la présente délibération seront applicables à compter du 1961.

Brazzaville, le 20 octobre 1960.

Le président,  
DOUZIMA.

# ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

## METALLO

Société anonyme à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A. :

Siège social : POINTE-NOIRE, B. P. 209.

Suivant acte sous seings privés en date du 15 octobre 1960 à Pointe-Noire,

MM. Proult (Claude), Proult (Lucien) et Ratineau (Robert), tous demeurant à Pointe-Noire, ont formé entre eux une société à responsabilité limitée ayant pour objet la ferronnerie, la serrurerie, la chaudronnerie, la tôlerie et la soudure.

Elle pourra joindre à cette activité principale, toute activité similaire ou connexe se rattachant directement ou indirectement à l'objet principal.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960.

Le siège social est fixé à Pointe-Noire, B. P. 209.

La dénomination est :

« METALLO »

Les associés ont fait à la société les apports suivants :

M. Proult (Claude), 1 lot de matériel estimé .....	400.000 »
M. Proult (Lucien), 1 lot de mobilier estimé .....	400.000 »
M. Ratineau (Robert), 1 camionnette Dodge évaluée .....	150.000 »
M. Ratineau (Robert) en espèces .....	50.000 »
Ensemble constituant le capital social, 1.000.000 »	

M. Proult (Claude) est nommé gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux originaux de l'acte de société ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire.

Pour extrait :  
LE GÉRANT'

## EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

Etude de M<sup>e</sup> J.-L. VIGUIER, avocat-défenseur, à Pointe-Noire.

D'un jugement contradictoire, devenu définitif, rendu par le tribunal de première instance de Pointe-Noire, le 11 juin 1960, il appert que le divorce a été prononcé

Entre :

Mme Gomez (Marianne), demeurant à Pointe-Noire,

Et :

M. Kékolo (Georges), gendarme, demeurant à Fort-Rousset.

Pour extrait certifié conforme.

L'avocat-défenseur,  
J.-L. VIGUIER.

**EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE**Etude de M<sup>e</sup> J.-L. VIGUIER, avocat-défenseur, à Pointe-Noire.

D'un jugement contradictoire, devenu définitif, rendu par le tribunal de première instance de Pointe-Noire, le 9 avril 1960, il appert que le divorce a été prononcé

Entre :

M. Babin (Norbert), demeurant Camp-Génin, à Pointe-Noire,

Et :

Mme Lavenay (Jeanne), demeurant 34, rue du Pont à Luçon (Vendée).

Pour extrait certifié conforme.

*L'avocat-défenseur,*  
J.-L. VIGUIER.

**EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE**Etude de M<sup>e</sup> Jean SIMOLA, avocat-défenseur, à Pointe-Noire.

D'un jugement contradictoirement rendu le 4 juin 1960 par le tribunal de première instance de Pointe-Noire, statuant en matière civile, devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé

Entre :

Mme Gavaudan (Arlette), demeurant 1, rue Général-Thomière, à Béziers,

Et :

M. Vandelli (Serge), directeur de sociétés, demeurant à Pointe-Noire.

La présente publication en application de l'article 250 du code civil.

Pour extrait certifié conforme.

*L'avocat-défenseur,*  
J. SIMOLA.

IMPRIMERIE  
OFFICIELLE

—

BRAZZAVILLE  
1960